

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 janvier 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-35

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WORKWOOD
13 RUE ROBERT KELLER
10150 PONT-SAINTE-MARIE

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25 janvier 2023 de la société WORKWOOD, implantée 13 rue Robert KELLER, sur la commune de PONT-SAINTE-MARIE (10150), afin de vérifier les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2021.

Le jour de la visite, il a pu être constaté que la société WORKWOOD n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, que les palettes de bois et les bouteilles de gaz ont été débarrassées et que le site est occupé actuellement par une autre société, exerçant dans un autre domaine d'activité et qu'elle n'est pas soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : WORKWOOD
- Adresse du site concerné : 13 rue Robert KELLER, PONT-SAINTE-MARIE (10150),
- Adresse du siège social : 13 rue Robert KELLER, PONT-SAINTE-MARIE (10150),
- Code AIOT dans GUN : 0003014680
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'AP de mise en demeure n° PCICP2021006-0002 du 06 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de mise en demeure PCICP2021006-0002 du 06 janvier 2021	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 25 janvier 2023 du site initialement exploité par la société WORKWOOD, implantée 13 rue Robert KELLER, sur la commune de PONT-SAINTE-MARIE (10150), dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2021, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes :

La société visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2021 n'exploite plus à l'adresse précitée un stockage de bois qui avait conduit l'autorité administrative à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant de régulariser la situation (soit déclaration au titre de la législation des ICPE pour la rubrique 1532 (stockage de bois), soit cessation d'activité).

Les locaux anciennement occupés par WORKWOOD sont actuellement occupés par une société spécialisée dans la rénovation de pare-brise. Les locaux et l'arrière-cour sont actuellement débarrassés des palettes de bois et des bouteilles de gaz identifiées suite à la visite de 2020.

Aussi, au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative** à l'encontre de la nouvelle société, celle-ci n'exerçant pas une activité dans des proportions la rendant soumise à la législation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AP de mise en demeure n° PCICP2021006-0002 du 06 janvier 2021

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° PCICP2021006-0002 du 06 janvier 2021
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.1 – Régularisation des installations La société WORKWOOD exploitant une installation de fabrication et stockage de palettes sise au 15 rue Robert Keller sur la commune de PONT-SAINTE-MARIE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection du 25 janvier 2023 a permis de constater que la société visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2021 n'exploitait plus à l'adresse précitée le stockage de bois qui avait conduit à l'arrêté de mise en demeure précité. Le site est actuellement occupé par une autre société dont l'activité de remplacement de pare-brise n'est pas visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'autre part, les locaux et l'arrière-cour sont actuellement débarrassés des palettes de bois et des bouteilles de gaz identifiées suite à la visite de 2020.
Observations : Au vu de ces constats, l'inspection propose de lever l' arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2021006-0002 du 06 janvier 2021.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : non

